

Envoyé en préfecture le 16/07/2024 Reçu en préfecture le 16/07/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240716-D_2024_FIN_017-AR 	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Décision N°7.5/2024/FIN/17
	Nomenclature 7.5

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de demandes d'attributions de subventions (n°26).

CONSIDERANT le nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI approuvé par le conseil départemental le 3 avril 2023 ;
CONSIDERANT que le nouveau Fonds d'Initiative Cantonale (F.I.C.) animé par les conseillers départementaux permet d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissements dans les domaines des voiries, des bâtiments ou des équipements publics ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en place des jeux pour enfants âgés de 3 à 12 ans ;
CONSIDERANT le projet d'acquisition en 2024 d'un nouveau jeu au parc Frédéric Mistral ;
CONSIDERANT que le coût estimatif du projet s'établit à 29 228 € HT. ;
CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel, ci-après détaillé :

NATURE FINANCEMENT	MONTANTS HT	%
Subvention Conseil Départemental (F.I.C.)	14 614.00 €	50 %
Commune (Autofinancement)	14 614.00 €	50 %
TOTAL FINANCEMENTS :	29 228.00 €	100%

DECIDE

DE SOLLICITER le Conseil Départemental, au titre du F.I.C. 2024 pour l'acquisition d'un nouveau jeu au parc Frédéric Mistral, à hauteur de 50 % soit 14 614 € HT.

Le Cannet des Maures, le 16 juillet 2024


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.